



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES  
TÉLÉCOMMUNICATIONS**

---

**DECISION DU CONSEIL DE L'IBPT**

**DU 27 AOUT 2008**

**CONCERNANT**

**LA DEMANDE DE BELGACOM SA DE TRANSFERER LA  
TOTALITE DU BLOC DE NUMEROS 02 664 DE VERIZON  
BELGIUM LUXEMBOURG SA VERS BELGACOM SA**

## Table des matières

|      |                            |   |
|------|----------------------------|---|
| I.   | Contexte.....              | 3 |
| II.  | Analyse de la demande..... | 3 |
| III. | Décision.....              | 4 |
| VI.  | Voies de recours .....     | 4 |

## I. CONTEXTE

Le 8 avril 2008, l'Institut belge des services postaux et des télécommunications a reçu une demande de Belgacom SA, de transférer à Belgacom SA la totalité du bloc de numéros 02 664 XXXX, actuellement attribué à Verizon Belgium Luxembourg SA, conformément aux articles 23 à 30 de l'arrêté royal relatif à la gestion de l'espace de numérotation national et à l'attribution et au retrait des droits d'utilisation de numéros du 27 avril 2007 (M.B. du 28 juin 2007).

Cette demande contenait les informations suivantes :

- Le bloc de numéros 02 664 XXXX est utilisé dans son entièreté par FORTIS et aucun autre numéro de ce bloc de numéros n'est utilisé par d'autres clients;
- Le demandeur souhaite procéder à la réattribution le 27 mai 2008 après concertation avec Verizon Belgium Luxembourg SA;
- Une description générale des coûts liés à la réattribution a été fournie sans indication de chiffres détaillés.

En vue d'évaluer la demande, conformément à l'article 27 de l'arrêté royal relatif à la gestion de l'espace de numérotation national et à l'attribution et au retrait des droits d'utilisation de numéros du 27 avril 2007 (M.B. du 28 juin 2007), une demande d'obtention d'informations supplémentaires a été publiée sous la forme d'une consultation sur le site Internet de l'IBPT le 15 mai 2008. Seul un opérateur, à savoir Belgacom, a réagi à cette consultation. Sur la base entre autres des données reçues, une analyse complémentaire de la demande a été réalisée et un projet de décision a été soumis à la consultation (avec comme date butoir pour les réactions le 15 août 2008).

Seule Belgacom a envoyé une lettre le 13 juin demandant de donner le plus rapidement possible une suite favorable à la demande dans le cadre de laquelle la date d'exécution sera examinée avec le client dès que l'IBPT aura pris une décision définitive.

## II. ANALYSE DE LA DEMANDE

L'IBPT est tenu d'évaluer la demande conformément aux critères repris à l'article 27 de l'AR du 27 avril 2007. Etant donné qu'aucun numéro de ce bloc de numéros n'est utilisé par un autre client que FORTIS et que des actions de routage supplémentaires sont nécessaires pour les numéros transférés, ce qui entraîne des coûts et inefficacités supplémentaires pour tous les opérateurs, l'IBPT est d'avis que la demande de réattribution du bloc de numéros profite à l'efficacité globale de routage et à la stabilité du routage.

Il n'y a pas non plus d'effet sur les services et les ressources qui sont disponibles pour les abonnés de l'opérateur à partir duquel le bloc de numéros sera transféré après le retrait des droits d'utilisation pour le bloc de numéros concerné.

Le délai nécessaire à l'exécution opérationnelle de la portabilité du bloc de numéros est beaucoup plus court que celui nécessaire au transfert individuel de numéros de sorte que l'impact entre autres sur le plan de l'accessibilité du client utilisant ces numéros est beaucoup plus restreint dans le cas de la portabilité d'un bloc de numéros.

Toujours selon cet article, l'IBPT doit examiner l'impact sur les coûts de tous les opérateurs dans le but d'arriver à une minimisation générale des coûts. Si tous les numéros devaient être transférés (donc pas de réattribution de bloc de numéros), cela engendrerait des coûts supplémentaires par appel pour router chaque appel vers la destination appropriée (ex.: des IQ-queries supplémentaires, un transit supplémentaire, ...). Il convient de soupeser cela par rapport aux coûts liés à la réattribution du bloc de numéros complet. Ces derniers sont uniques et très limités.

Il découle des considérations précitées qu'il est indiqué que l'IBPT accède à la demande de portabilité du bloc de numéros.

### **III. DECISION**

Après avoir dûment considéré les points de vue des parties concernées, tels que ceux-ci ont été exprimés dans leur correspondance d'une part et les objectifs généraux du cadre réglementaire en matière de promotion de la concurrence, d'efficacité économique et de défense des intérêts des consommateurs d'autre part, l'Institut prend la décision suivante :

1. Le bloc de numéros 02 664 est transféré de Verizon Belgium Luxembourg SA vers Belgacom SA à une date fixée en concertation avec FORTIS.
2. Tous les opérateurs sont tenus d'adapter leur routage de sorte que tous les appels vers ce bloc de numéros soient acheminés correctement à la date prévue de cette portabilité du bloc de numéros.

### **VI. VOIES DE RECOURS**

Conformément à la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003, vous avez la possibilité d'interjeter appel de cette décision devant la cour d'appel de Bruxelles, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles dans un délai de soixante jours à compter de la notification de celle-ci. L'appel est formé: 1° par acte d'huissier de justice signifié à partie; 2° par requête déposée au greffe de la juridiction d'appel en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause; 3° par lettre recommandée à la poste envoyée au greffe; 4° par conclusions à l'égard de toute partie présente ou représentée à la cause. Hormis les cas où il est formé par conclusions, l'acte d'appel contient, à peine de nullité, les indications de l'article 1057 du code judiciaire.

M. Van Bellinghen  
Membre du Conseil

G. Deneff  
Membre du Conseil

C. Rutten  
Membre du Conseil

E. Van Heesvelde  
Président du Conseil